

JAMES R.K. DUGGAN
Duggan, Avocats - Lawyers

1100 Avenue des Canadiens-de-Montréal, Ouest
Gare Windsor, 9^e Étage
Montréal (Québec), H3B 2S2

Téléphone: 514-879-1459
Télécopieur: 514-879-5648
Courriel: james@dugganavocats.ca

Montréal, le 16 décembre, 2015

PAR MESSAGER

Me Roger Bilodeau, c.r.
Registrariat
La Cour Suprême du Canada
301 rue Wellington,
Ottawa, ON K1A 0J1

Me Bilodeau :

**Re: Association de la Police Montée de L'Ontario et al. v. Le Procureur Général de l'Ontario et al.
Dossier No.34948**

Voici la réponse de l'Association des Membres de la Police Montée du Québec (ci-après l'AMPMQ), à la demande du P.G. du Canada d'obtenir une suspension de (6) six mois additionnel de la déclaration d'invalidité prononcé le 16 janvier 2015.

1. L'AMPMQ représente la majorité des membres de la Gendarmerie royale du Canada (ci-après la "GRC") dans la division "C" (le Québec) ainsi que les membres francophones à travers le Canada. L'AMPMQ a intervenu et a produit en première instance (96 O.R. (3d) 20) une preuve circonstanciée non-contredite. L'AMPMQ a également comparu devant la Cour d'Appel de l'Ontario (2012 ONCA 363) et la Cour Suprême du Canada.
2. L'AMPMQ conteste la demande du P.G. du Canada pour obtenir une autre suspension de la déclaration d'inconstitutionnalité prononcé en première instance en 2009 pour les motifs suivants :
 - (a) Pendant une grande partie du siècle dernier, il était interdit aux membres de la GRC de se syndiquer. (Voir para 17 du jugement de la Cour Suprême).
 - (b) Ce déni de la liberté fondamentale d'association des membres de la GRC (environ 13,000 citoyens Canadiens) perdure aujourd'hui et leur employeur (le gouvernement) propose de continuer ladite violation pendant six (6) mois additionnels. Par contre en 2009, l'employeur avait déjà déposé un projet de loi (C-43) permettant une syndicalisation des membres de la GRC suite au jugement de première instance, mais suite aux élections et l'arrêt *Fraser*, ledit projet de loi a été retiré par l'employeur.
 - (c) Depuis 2003, plusieurs projets de loi ont été déposés au Sénat, et au Parlement par l'employeur soit par un gouvernement libéral ou conservateur permettant aux membres de la GRC de se syndiquer. (Projets de loi S-24, S-23 en 2005, C-43 en 2009 et S-12 en 2004).
 - (d) La Cour Suprême du Canada a déclaré que le but de la loi inconstitutionnelle était de violer l'article 2(d) de la *Charte* (para 131).
 - (e) Aucune justification pour continuer ladite violation de la liberté fondamentale d'association des membres de la GRC n'est invoquée dans la demande de suspension d'autant plus que la demande ne propose aucune mesure pour palier à cette violation durant la suspension.
 - (f) Avec égard, il n'est pas équitable de permettre à l'employeur de continuer de violer la liberté d'association d'environ 13,000 citoyens Canadiens.
 - (g) Les soi-disant "RCMP's operational circumstances" mentionné au paragraphe 34 page 105 de la demande de l'employeur, ne sont ni expliqués, ni justifiés, et ne sauraient de toute façon rencontrer les exigences de l'article 1 de la *Charte*.

- (h) À titre d'exemple, l'employeur pourrait immédiatement mettre en place les protections nécessaires contre les pratiques déloyales prévues sous la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, LRC 1985, c P-35 (ci-après la LRTFP) et les recours y prévue. Dans l'alternative, l'employeur pourrait s'engager à rendre les droits et recours prévus dans la législation qu'il entend soumettre au Parlement, tous rétroactifs, de façon à couvrir la période après le 16 janvier 2016. Enfin, l'employeur pourrait s'engager dès maintenant à reconnaître les associations de membres existants, engager les discussions avec eux et mettre fin à ses pratiques déloyales. La demande de suspension ne propose aucune de ces protections minimales et l'employeur refuse toujours de permettre aux associations choisies par les membres depuis 1974, de représenter ses membres. L'employeur refuse de considérer de bonne foi les représentations des membres fait par leurs associations, et refuse de s'engager dans un dialogue avec eux.
 - (i) Enfin l'employeur a profité des suspensions déjà accordés en première instance et par la Cour Suprême du Canada pour continuer d'exercer des pratiques déloyales, y inclus des représailles contre les membres de l'AMPMQ et, entre autres, le président de l'AMPMQ, le sergent d'état-major Paul Dupuis.
 - (j) De plus, l'AMPMQ est informé que le GRC entend profiter de cette suspension pour imposer aux membres de la GRC, sans consulter leurs associations, un système "transitoire" identique, à toute fin pratique, au système déclaré invalide.
3. Avec égard, nous sommes d'avis que cet employeur ne se présente pas devant cette Cour avec les mains propres. L'AMPMQ soumet donc respectueusement que la demande de suspension est mal fondé au point d'être abusive et devra par conséquent être rejetée.

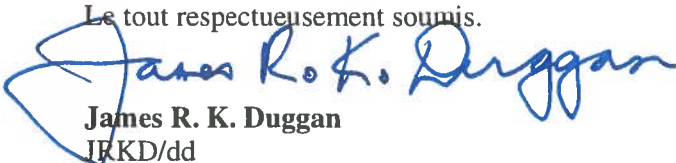
Conclusions

1. Rejeter la demande de suspension.

Dans l'alternative :

2. Ordonner à l'employeur de :
 - (a) Reconnaître les associations suivantes :
 - L'Association de la police montée de l'Ontario (AMPMO)
 - La British Columbia Mounted Police Professional Association (BCMPPA)
 - L'Association des membres de la police montée du Québec Inc. (AMPMQ)
 - (b) Engager un dialogue de bonne foi avec lesdites associations;
 - (c) S'engager à mettre fin à ses pratiques déloyales;
 - (d) S'engager à appliquer de façon rétroactive au 17 janvier 2016 toute protection, droit et recours prévue dans la législation qu'il entend adopter ou prévue dans le LRTFP.

Le tout respectueusement soumis.


James R. K. Duggan
JFKD/dd

Copie : L'AMPMQ et toutes autres parties.